

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-008

DÉCISION N° : 2011-008-001

DATE : Le 6 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PIERRE-LOUIS PÉLOQUIN, domicilié et résidant au 639, rue Guyart, Sherbrooke (Québec) J1J 2W5

et

MANDATAIRE P.L.P. INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 639, rue Guyart, Sherbrooke (Québec) J1J 2W5

Parties intimées

DÉCISION INTÉrimAIRE DE SUSPENSION DES DROITS D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE D'AVIS AUX CLIENTS

[art. 152 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier et M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)

Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e René Brabant

Procureur de Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc., intimés

Dates d'audience : 19 et 20 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 16 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande visant notamment la suspension intérimaire des droits d'inscription de Mandataire P.L.P. inc. (ci-après « *MPLP* ») à titre de gestionnaire de portefeuilles, des droits d'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour MPLP, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité a par la suite amendé sa procédure afin d'ajouter des conclusions intérimaires visant à ordonner aux intimés de cesser d'agir aux comptes de courtage pour lesquels ils détiennent une procuration, de transmettre un avis écrit à tous leurs clients les informant qu'ils ne peuvent plus agir pour eux à quelque titre que ce soit au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur portefeuille, selon leurs besoins.

[3] La demande initiale au fond de l'Autorité vise à obtenir une radiation des droits d'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour MPLP.

[4] Par sa demande au fond, l'Autorité cherchait également à obtenir des ordonnances enjoignant à MPLP de produire des documents auprès de l'Autorité, soit 1) la procédure écrite que MPLP prévoit mettre en place afin de respecter l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ (« *Règlement 31-103* ») et l'article 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et 2) la liste de tous les clients de MPLP, incluant leurs coordonnées complètes, avec les actifs sous gestion au 31 mars 2010 ainsi qu'au 30 juin 2010. De plus, les conclusions de la demande de l'Autorité prévoyaient d'ordonner à MPLP de procéder au remplacement et à la nomination d'un chef de la conformité et d'une personne désignée responsable. Ces conclusions ont été retirées de la demande lorsque l'Autorité a déposé sa demande amendée.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ A.M. 2009-04, 2009 G.O. 2, 4768A, c. V-1.1, r. 0.1.03.01.

[5] La demande initiale prévoyait de plus qu'à défaut par MPLP de procéder au remplacement de son chef de la conformité et de la personne désignée responsable, l'Autorité demandait qu'une radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles soit prononcée par le Bureau.

[6] Cette conclusion a été modifiée par la demande amendée, en ce sens que l'Autorité a retiré la condition de la demande de radiation à savoir le remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable, considérant que MPLP et Pierre-Louis Péloquin avaient fait savoir à l'Autorité qu'ils n'entendaient pas procéder à ce remplacement. Par conséquent, l'Autorité conserve sa demande au fond de radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles.

[7] Les demandes au fond qui subsistent à la suite des amendements sont la radiation des droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et à titre de personne désignée responsable pour MPLP, la radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles, de même que les conclusions visant l'imposition de pénalités administratives pour un montant total de 44 500 \$ pour divers manquements allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] Dans le cadre de la présente décision, le Bureau ne se penche que sur les demandes intérimaires visant d'une part, la suspension des droits d'inscription des intimés et d'autre part, une ordonnance de cesser d'agir dans les comptes de courtage pour lesquels les intimés détiennent des procurations et une ordonnance visant à transmettre aux clients un avis écrit relativement à la décision du Bureau.

DEMANDE

[9] Le Bureau reproduit ici les faits allégués par l'Autorité.

LES PARTIES :

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;
2. Mandataire P.L.P. inc. (« M.P.L.P. ») est une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant comme activités la « *gestion de portefeuille* » et le « *conseil en valeurs mobilières* », tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises allégué au soutien des présentes comme **pièce D-1** ;
3. M.P.L.P. détient une inscription de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 28 octobre 2004 auprès de l'Autorité, titre modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009, tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDIS-2124 datée du 28 octobre 2004 et de l'attestation de droit de pratique alléguées en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-2** ;

4. M.Pierre-Louis Péloquin (« M.Péloquin ») est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de M.P.L.P., tel qu'il appert de la pièce D-1 ;
5. Depuis le 28 octobre 2004, M.Péloquin a détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité :
 - Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Mandataire P.L.P. inc. depuis le 28 octobre 2004, modifié par le titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) depuis le 28 septembre 2009;
 - Chef de la conformité (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de Mandataire P.L.P. inc. depuis le 15 juin 2010;
 - Personne désignée responsable (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de Mandataire P.L.P. inc. depuis le 15 juin 2010;tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de M.Péloquin alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
6. M. Péloquin est le seul représentant-conseil à agir pour le compte de M.P.L.P., tel qu'il appert du rapport extrait de la base de données nationale d'inscription allégué au soutien des présentes comme **pièce D-4** ;

LES FAITS :

A) Inspection des assises financières:

7. Le 17 juin 2009, tel que prévu à l'article 151.1 de la LVM et aux termes de la décision n° 2009-ENIN-0105, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité décidait de procéder à l'inspection de M.P.L.P., tel qu'il appert de la décision n° 2009-ENIN-0105 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
8. Le même jour, le Service de l'encadrement des intermédiaires avisait par courriel M.Péloquin que cette dernière procéderait à une inspection, laquelle débiterait le 7 juillet 2009, et lui demandait de préparer la documentation nécessaire précisée en annexe, tel qu'il appert du courriel daté du 17 juin 2009 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
9. Tel que prévu, un représentant de l'Autorité s'est déplacé à la place d'affaires de M.P.L.P. pour débiter l'inspection du 7 au 9 juillet 2009;
10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur possède les pouvoirs prévus à l'article 151.3 de la LVM, dont celui d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité de conseiller ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

Documents manquants

11. Le 1^{er} octobre 2009, afin de compléter l'inspection, un courriel fut envoyé à M.Péloquin afin d'obtenir certains documents supplémentaires, à savoir :

« 1. Copie de l'entente bancaire du compte # 07-193-27;
2. Copie des relevés de la BNC sur le dépôt en garantie au 31 mars 2008 et 2009;
3. [...] le montant total des actifs sous gestion gérés par MPLP ainsi que TOUS les clients sous-jacents, et ce, pour la période se terminant au 31 mars 2008 et 2009 ainsi qu'au 30 juin 2008 et 2009;
4. Copie des relevés, au 31 mars 2009, du gardien de valeur démontrant la valeur des actifs sous gestion pour les clients suivants [...]
5. Détails des gains et des revenus sur placements au 30 juin 2008 (copie des relevés);
6. Copie des états financiers internes (bilan, états des résultats) de MPLP au 30 juin 2009;
7. États financiers vérifiés au 30 juin 2009, si disponibles;
8. Confirmation que les chèques payables au nom de Pierre-Louis Péloquin ont été encaissés par lui-même et non par la société »

tel qu'il appert du courriel daté du 1^{er} octobre 2009 allégué au soutien des présentes, **pièce D-7;**

12. Le 21 octobre 2009, l'Autorité recevait une partie des documents demandés, certains demeurant manquants ;
13. Le 26 octobre 2009, l'Autorité accusait réception des documents reçus le 21 octobre, requérant de M.P.L.P. la transmission des documents manquants au plus tard le 30 octobre 2009, demande qui sera réitérée par courriel le 30 octobre 2009, tel qu'il appert des courriels datés des 26 et 30 octobre 2009 allégués au soutien des présentes comme **pièce D-8;**
14. Le 20 novembre 2009, l'Autorité, n'ayant pas eu de nouvelles de M.P.L.P., transmettait de nouveau un courriel à M.Péloquin afin d'obtenir les documents manquants, l'informant également qu'il s'agissait d'un dernier rappel, tel qu'il appert du courriel daté du 20 novembre 2009 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-9;**
15. N'ayant toujours pas reçu les documents requis, l'Autorité a, le 7 décembre 2009, transmis une lettre par courrier recommandé afin d'obtenir les documents manquants, c'est-à-dire :
- « La liste de tous les clients avec actifs sous gestion de MPLP et ce, pour la période se terminant au 31 mars 2008 et 2009 ainsi qu'au 30 juin 2008 et 2009;
 - Copie des relevés du dépositaire, au 31 mars 2009 et au 30 juin 2009, attestant la valeur des actifs sous gestion pour certains clients de MPLP. »

tel qu'il appert de la lettre datée du 7 décembre 2009 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

16. Le 25 janvier 2010, un représentant de l'Autorité téléphonait à M.Péloquin afin de lui rappeler que ces documents n'avaient toujours pas été reçus ;
17. Ces documents ne seront jamais transmis par les intimés, l'Autorité en ayant reformulé la demande par lettre du 23 décembre 2010 par laquelle elle demandait à M.P.L.P. de donner suite à ses correspondances antérieures, dont celles visant l'obtention des documents manquants, tel qu'il appert de la lettre datée du 23 décembre 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-11**;
18. À ce jour, l'Autorité n'a toujours pas reçu ces documents, qui devraient pourtant être disponibles, M.P.L.P. devant tenir des registres ou dossiers permettant de répondre aux demandes de l'inspecteur, et ce, en vertu de l'article 158 de la LVM et de l'article 224 du RVM, informations maintenant visées par l'article 11.5 du Règlement 31-103,

Irrégularités

19. Le 21 décembre 2009, l'Autorité transmettait à M.P.L.P. une lettre accompagnée d'une annexe mentionnant les irrégularités constatées lors de l'inspection et pour lesquelles des mesures correctives devaient être prises, le tout se résumant comme suit :
 1. Calcul mensuel du fonds de roulement et balance de vérification régularisée
 - Le fonds de roulement était calculé de façon erronée, c'est-à-dire avec une comptabilité de caisse, ce qui n'est pas conforme à l'annexe 5 de l'*Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;
 - Le fonds de roulement n'était pas calculé mensuellement tel qu'exigé à l'alinéa 7 de l'article 224 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (« RVM »);
 - M.P.L.P. devait transmettre la procédure écrite qu'elle prévoyait mettre en place afin de respecter l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 ») et 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
 - M.P.L.P. devait déposer, pour les six (6) prochains mois, à partir du 31 janvier 2010, le calcul de l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1;
 2. Contrôle interne sur le compte bancaire d'opération
 - Il y a absence de conciliation bancaire à la fin de chaque mois, M.P.L.P. étant requise de les faire;

- M.P.L.P. devait joindre copie des conciliations bancaires aux six (6) prochains rapports mensuels sur le fonds de roulement, et ce, à partir du 31 janvier 2010;

3. Comptes à recevoir

- Les comptes à recevoir étaient surévalués;
- M.P.L.P. devait comptabiliser ces comptes adéquatement afin de refléter une image fidèle de la situation financière de la société;

4. Provision pour impôts à payer

- M.P.L.P. ne constatait pas de charges d'impôts sur les bénéfices dans ses états financiers mensuels;
- M.P.L.P. devait notamment établir une estimation raisonnable de la charge d'impôt sur le bénéfice exigible de l'état financier courant;

5. Exercice d'une autre activité – planification fiscale des particuliers

- Des honoraires de gestion liés à la planification fiscale étaient comptabilisés avec l'activité principale;
- M.P.L.P. devait transmettre une copie des honoraires de gestion à être facturés au mois de janvier 2010;

tel qu'il appert de la lettre datée du 21 décembre 2009 et de ses annexes alléguées au soutien des présentes, **pièce D-12**;

20. Tel qu'il appert de cette lettre D-12, l'Autorité demandait à M.P.L.P. d'y répondre avant le 21 janvier 2010;
21. N'ayant pas eu de réponse, le 25 janvier 2010, un représentant de l'Autorité téléphonait à M.Péloquin afin de lui rappeler le délai pour répondre à la lettre D-12;
22. Le 28 janvier 2010, M.Péloquin a transmis les écritures de régularisation du vérificateur externe au 30 juin 2009 et informait l'Autorité qu'il s'engageait notamment à tenir compte des observations de l'Autorité et à faire parvenir, vers le 15 février 2010, le rapport fonds de roulement et la conciliation bancaire au 31 janvier 2010, tel qu'il appert du courriel daté du 28 janvier 2010 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-13** ;
23. Le 15 février 2010, l'Autorité n'avait toujours pas reçu les autres documents exigés dans la lettre D-12 ;
24. Le 22 février 2010, un représentant de l'Autorité effectuait un rappel téléphonique auprès de M.Péloquin afin de les obtenir;

25. Le 15 mars 2010, l'Autorité transmettait un courriel de rappel afin d'obtenir le rapport sur le fonds de roulement au 31 janvier 2010 et joignait un calendrier de dépôt pour les mois suivants, tel qu'il appert du courriel daté du 15 mars 2010 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-14** ;
26. Le 23 mars 2010, M.P.L.P. transmettait à l'Autorité les rapports sur le fonds de roulement au 31 janvier 2010 et au 28 février 2010, mais n'y joignait pas de balance de vérification, ni de conciliation bancaire ;
27. Le 4 mai 2010, l'Autorité envoyait un courriel de rappel afin d'obtenir le rapport sur le fonds de roulement au 31 mars 2010 et joignait un calendrier de dépôt pour les mois suivants, tel qu'il appert du courriel daté du 4 mai 2010 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-15** ;
28. Le 20 mai 2010, M.P.L.P. transmettait à l'Autorité les calculs de l'excédent du fonds de roulement au 31 mars 2010 et au 30 avril 2010, mais n'y joignait toujours pas de balance de vérification, ni de conciliation bancaire;
29. La balance de vérification est l'élément de base pour effectuer la vérification du calcul de l'excédent du fonds de roulement;
30. À ce jour, en réponse à la lettre D-12 constatant diverses irrégularités, l'Autorité n'a reçu que les rapports sur le fonds de roulement pour les mois de janvier à avril 2010 et les écritures de régularisation du vérificateur externe au 30 juin 2009, les autres documents demeurant manquants;
31. Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-11;

B) Nouvelle réglementation :

32. Le 28 septembre 2009, le Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») est entré en vigueur;
33. Le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance, de capital et eu égard aux qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité;
34. Selon les modifications apportées, des règles transitoires propres à chacune trouvent application, tel que ci-après expliqué;

Obligations en matière d'assurance

35. Le 12 janvier 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une

période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010, tel qu'il appert de la lettre datée du 12 janvier 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-16** ;

Amendé

36. Le 30 septembre 2010, M.P.L.P. transmettait par courrier à l'Autorité, conformément à l'article ~~12.13~~ 42.3 du Règlement 31-103, ses états financiers annuels vérifiés, ainsi que le calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 juin 2010, tel qu'il appert des états financiers vérifiés et du calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 juin 2010 allégués au soutien des présentes comme **pièce D-17** ;
37. Or, il appert de la note 4 de ces états financiers annuels D-17 (page 8), que M.P.L.P. détenait toujours un cautionnement tel qu'auparavant requis à l'article 213 du RVM alors que M.P.L.P. devait plutôt détenir une assurance ou un cautionnement conforme à l'article 12.4 du Règlement 31-103 depuis le 28 mars 2010;
38. Le cautionnement détenu par M.P.L.P. était d'une valeur de 11 356\$, tel qu'il appert de la pièce D-17 (page 5);
39. Toutefois, depuis le 28 mars 2010, la valeur de l'assurance ou du cautionnement devait être d'au moins 50 000\$ en plus de prévoir certaines clauses spécifiques, tel que requis aux articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103 ;
40. Le 22 octobre 2010, l'Autorité transmettait une lettre par courrier recommandé demandant notamment à M.P.L.P. de lui soumettre une copie de la police d'assurance, tel qu'il appert de la lettre datée du 22 octobre 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-18** ;
41. Le 25 novembre 2010, l'Autorité transmettait une autre lettre par courrier recommandé à M.P.L.P. lui rappelant notamment que sa note de couverture d'assurance était toujours manquante, tel qu'il appert de la lettre datée du 25 novembre 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-19**;
42. M.P.L.P. ne pouvait ignorer les modifications réglementaires et savait qu'elle devait détenir, au plus tard le 28 mars 2010, la police d'assurance ou le cautionnement requis, conformément aux articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103, d'autant plus qu'elle avait été avisée par la lettre D-16;
43. Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel pour obtenir la police d'assurance en vigueur conforme à l'article 12.4 du Règlement 31-103, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-11;
44. Le 18 janvier 2011, l'Autorité recevait, avec d'autres documents, une proposition d'assurance dont le preneur est M.P.L.P., tel qu'il appert d'une lettre de M.P.L.P. datée du 12 janvier 2011 et de la proposition d'assurance qui y était jointe alléguées au soutien des présentes en liasse comme **pièce D-20** (page 3);
45. Le 7 février 2011, l'Autorité recevait une attestation d'une assurance conforme à la réglementation en vigueur émise en faveur de M.P.L.P., tel qu'il appert du courriel de

M.P.L.P. et de l'attestation d'assurance alléguées au soutien des présentes en liasse comme **pièce D-21**;

- Amendé** 46. Il appert de l'attestation d'assurance D-21, que M.P.L.P. est couverte ~~à partir du~~ depuis le 31 janvier 2011 conformément à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
- Ajouté** 46.1 Ce n'est que le 7 mars 2011 que l'Autorité recevra l'information lui permettant de constater que M.P.L.P. a détenu le cautionnement qui était anciennement requis en vertu de l'article 213 du RVM (lequel article est abrogé depuis le 28 septembre 2009) jusqu'au 31 janvier 2011;
- Ajouté** 46.2 Ainsi, du 28 mars 2010 au 31 janvier 2011, M.P.L.P. a détenu le cautionnement qui était anciennement requis en vertu du RVM;
- Ajouté** 46.3 Or, cette protection était insuffisante en plus de ne pas être conforme aux exigences minimales de l'article 12.4 du Règlement 31-103;
- ~~47. Jusqu'au novembre 2010 minimalement, M.P.L.P. a détenu le cautionnement qui était requis en vertu du RVM, l'Autorité n'ayant pas reçu l'information sur les mois de décembre et janvier;~~
- Retiré** ~~48. Or, cette protection était insuffisante en plus de ne pas être conforme aux exigences minimales de l'article 12.4 du Règlement 31-103;~~

Obligations en matière de capital

49. Le 22 janvier 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, le 28 septembre 2009, modifiait les obligations en matière de capital et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une période de transition d'un an, tel qu'il appert de la lettre datée du 22 janvier 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-22** ;
50. Selon l'article 12.1 du Règlement 31-103, la société inscrite doit aviser l'agent responsable dès que possible lorsque son excédent de fonds de roulement est inférieur à zéro et celle-ci doit s'assurer que son fonds de roulement n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs;
51. Le 5 février 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. avoir constaté que, compte tenu des nouvelles règles applicables, le fonds de roulement de M.P.L.P. était déficitaire, tel qu'il appert de la lettre datée du 5 février 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-23** ;
52. De plus, il appert du calcul de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 30 juin 2010 que le fonds de roulement était déficitaire de 66 573\$ (D-17, page 11), déficit principalement attribuable à la déduction du risque du marché sur les titres détenus par M.P.L.P.;

53. Le 22 octobre 2010, l'Autorité demandait à M.P.L.P. de lui soumettre le calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 septembre 2010 accompagné d'une balance de vérification régularisée, le détail du calcul du risque de marché, des garanties et des écarts non résolus si applicables, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-18;
54. Le 17 novembre 2010, l'Autorité recevait les informations demandées, tel qu'il appert de l'Annexe 31-103A1 de M.P.L.P. au 30 septembre 2010, de la balance de vérification régularisée au 30-09-2010 et du calcul du risque du marché préparé à même des relevés Disnat allégués en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-24**;
55. Or, les calculs effectués par le représentant de l'Autorité démontrent que le calcul du fonds de roulement comportait une irrégularité importante, faisant passer la valeur du fonds de roulement indiquée de 1 811\$ (D-24, page 1) à un déficit de 18 034\$, tel qu'il appert des calculs de l'Autorité allégués au soutien des présentes comme **pièce D-25**;
56. L'irrégularité constatée était due au fait que M.P.L.P. avait utilisé le coût des titres plutôt que la juste valeur requise par les articles 3855.05 et 3855.66 du Chapitre 3855 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables agréés* et explicitement indiqué à l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 du Règlement 31-103;
57. Toutefois, la pièce D-17 démontre que lors du dépôt du calcul du fonds de roulement au 30 juin 2010, M.P.L.P. avait utilisé la bonne méthode;
58. Il appert donc des pièces D-17 et D-24 que M.P.L.P. a modifié la méthode employée pour le calcul du fonds de roulement entre le calcul au 30 juin 2010 et celui au 30 septembre 2010;
59. Le 25 novembre 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. avoir constaté le déficit de son fonds de roulement, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-19;
60. En effet, depuis le 28 septembre 2010, M.P.L.P. doit avoir un fonds de roulement supérieur à zéro, tel qu'exigé par les articles 12.1 et 16.11 du Règlement 31-103;
61. Il appert également de la lettre datée du 5 février 2010, pièce D-23, que M.P.L.P. avait été avisé de l'impact de la nouvelle réglementation sur son fonds de roulement;
62. M.P.L.P. a maintenu un fonds de roulement inférieur à zéro pendant plus de deux jours consécutifs sans aviser l'Autorité dès que possible contrairement à l'article 12.1 du Règlement 31-103;
63. M.P.L.P. se doit de connaître la situation de son fonds de roulement en tout temps, tel que requis par l'article 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* ;
64. Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel pour obtenir les correctifs apportés par M.P.L.P. afin de remédier à l'insuffisance de capital, tel qu'il appert de la

lettre datée du 23 décembre 2010 déjà alléguée au soutien des présentes comme pièce D-11;

65. Le 18 janvier 2011, l'Autorité recevait notamment les documents suivants :
- L'annexe 31-103A1, calcul de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 10-11-30 et au 10-10-31 (D-20, pages 5 et 6);
 - Les balances de vérification au 2010-10-31 et au 2010-11-30 (D-20, pages 7 à 9 et 15 à 17);
 - Les relevés de compte de la Banque Nationale du Canada au 2010-10-01 et au 2010-11-01 (D-20, pages 10 et 18);
 - Le calcul du risque du marché préparé à même des relevés Disnat (D-20 pages 11 à 14 et 19 à 22);
66. Il appert de l'Annexe 31-103A1 que le fonds de roulement de M.P.L.P. était toujours déficitaire au 31 octobre (D-20, page 5);
67. Le fonds de roulement de M.P.L.P. s'est par ailleurs avéré être supérieur à zéro en date du 30 novembre 2010, tel qu'il appert de l'Annexe 31-103A1 (D-20, page 5);
68. Ainsi, le fonds de roulement de M.P.L.P. s'est révélé être inférieur à zéro entre le 30 septembre 2010 et le 30 novembre 2010;
69. Malgré les rappels effectués par l'Autorité les 22 octobre, 25 novembre 2010 et 23 décembre 2010, pièces D-11, D-18 et D-19, M.P.L.P. a négligé de remédier à l'insuffisance de son capital pour la période du 30 septembre 2010 au 30 novembre 2010;
70. Au surplus, l'Autorité n'a été avisée qu'en date du 18 janvier 2011 du fait que M.P.L.P. avait remédié à son fonds de roulement au 30 novembre 2010 car c'est à cette date que M.P.L.P. a fourni les calculs et documents nécessaires, pièce D-20;

Qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité

71. Lors de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, M.Péloquin a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de chef de la conformité de M.P.L.P., bénéficiant de la période transitoire prévue à l'article 16.9 du Règlement 31-103 qui se terminait le 28 septembre 2010 ;
72. L'article 3.13 du Règlement 31-103 prévoit les conditions devant être remplies afin de pouvoir agir en tant que chef de la conformité, dont celle de réussir les examens prévus ;
73. M.Péloquin a été informé de l'endroit où les cours étaient dispensés, tel qu'il appert de l'échange de courriels datés du 14 mai 2010 allégué au soutien des présentes comme pièce **D-26**;
74. Le 10 janvier 2011, l'Autorité a eu confirmation que M.Péloquin ne s'était toujours pas inscrit à l'examen « *associés, administrateurs et dirigeants* » ;

75. De ce fait, aucun examen requis n'a été effectué par M.Péloquin à ce jour;
76. Ainsi, depuis le 28 septembre 2010, M.Péloquin ne peut valablement agir à titre de chef de la conformité, n'ayant pas réussi les examens expressément requis à l'article 3.13 du Règlement 31-103 ;
77. M.P.L.P. se retrouve donc avec un chef de la conformité de remplissant par les exigences réglementaires;

LES DEVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Ajouté 77.1 Suite à l'introduction de la demande de l'Autorité, un engagement a été signé par les intimés et divers échanges ont eu lieu entre les parties, tel qu'il appert de l'engagement et des échanges allégués en liasse au soutien des présentes comme pièce D-27 ;
- Ajouté 77.2 M.P.L.P. a confirmé qu'elle ne procédera pas à l'embauche d'un chef de conformité (D-27, page 7), condition essentielle à son inscription ;
- Ajouté 77.3 À l'occasion de l'audition du 25 mars 2011, une remise a été accordée considérant l'implication de RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« RBC ») copie d'une lettre de RBC et du procès-verbal de l'audition étant allégués au soutien des présentes comme pièces D-28 et D-29 ;
- Ajouté 77.4 Certains documents fournis par M.P.L.P. et M. Péloquin révèlent des contradictions, tel qu'il appert du barème d'honoraires de gestion et de la convention de gestion de M.P.L.P. fournie lors de l'inscription, de la liste des clients et de la facturation fournie allégués au soutien des présentes comme pièce D-30,
- Ajouté 77.5 Le 24 mars 2011, l'Autorité a reçu les relevés des dépositaires des clients sélectionnés (D-27, page 11), ces relevés des dépositaires étant allégués au soutien des présentes comme pièce D-31 ;
- Ajouté 77.6 Le 5 avril 2011, l'Autorité a été informée que M.P.L.P. ne possédait pas de convention de gestion avec ses clients ce qui est contraire à l'article 11.5 du Règlement 31-103, tel qu'il appert de la correspondance reçue et des documents qui y étaient joints allégués au soutien des présentes comme pièce D-32 ;
- Ajouté 77.7 L'analyse des documents D-31 et D-32 permet notamment de conclure que les procurations aux comptes des clients sont au nom personnel de M.Péloquin, ce qui est contraire à l'article 149 de la LVM ;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

78. L'Autorité soutient qu'elle a le droit d'exiger les documents requis dans le cadre de l'inspection, lesquels lui sont d'ailleurs nécessaires afin de remplir sa mission de protéger

les épargnants de même que celle d'encadrer les professionnels du marché tel que prévu à l'article 276 de la LVM;

79. Puisque M.P.L.P. a fait défaut de transmettre à l'Autorité les documents demandés, l'Autorité n'a pu constater les mesures ayant pu être prises par M.P.L.P. afin de remédier à l'insuffisance de son fonds de roulement que le 18 janvier 2011;
80. De même, le défaut de communiquer les divers documents requis compromet le rôle de l'Autorité qui ne peut prendre connaissance et analyser les documents qui n'ont pas été fournis;
81. De plus, M.P.L.P. devait détenir une assurance ou un cautionnement conforme à la réglementation, et ce, dès le 28 mars 2010, défaut qui n'a été remédié qu'en date du 7 février 2011;
82. M.P.L.P. devait également aviser l'Autorité dès que possible après le 28 septembre 2010 que son fonds de roulement était déficitaire, ce qu'elle a omis de faire;
83. Or, l'obligation de détenir une assurance et de voir au respect des règles en matière de capital correspond à des normes minimales à respecter dans le cadre des activités de M.P.L.P.;
84. Considérant ces manquements, l'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander la radiation des inscriptions de la personne désignée responsable de M.P.L.P. et de celle du chef de la conformité, ces fonctions étant garantes de la conformité de M.P.L.P.;
85. M.P.L.P. doit avoir un chef de la conformité, tel que requis par l'article 149 de la LVM et de l'article 11.3 du Règlement 31-103 ;
86. Au surplus, M.Péloquin ne rencontre pas les exigences prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103 afin d'agir à titre de chef de la conformité;
87. L'Autorité, par ses multiples demandes, a tout fait pour aider M.P.L.P. et M.Péloquin à se conformer à leurs diverses obligations;
88. Toutefois les manquements nombreux et répétés de M.P.L.P. inquiètent l'Autorité qui se doit de protéger le public;
89. Le comportement de M.Péloquin, l'âme dirigeante de M.P.L.P., démontre le déni de ses obligations législatives et réglementaires et ce, à de plusieurs reprises et de façon répétée;
90. Malgré les multiples rappels et avertissements de l'Autorité, M.Péloquin et M.P.L.P. ont négligé et négligent toujours de faire les démarches nécessaires afin de répondre aux demandes de l'Autorité afin de se rendre conforme à la législation et à la réglementation applicables;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

91. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de l'un de ses règlements, tel que prévu à l'article 273.1 de la LVM;
92. L'Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la LVM, de demander au Bureau d'imposer de telles pénalités;
93. Considérant les pouvoirs du Bureau en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
94. Le Bureau a également les pouvoirs conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, de les suspendre ou de les assortir de restrictions ou de conditions ;
95. L'Autorité, compte tenu des manquements constatés, soit :
 - le fonds de roulement déficitaire, ce qui est contraire à l'article 12.1 du Règlement 31-103;
 - le calcul erroné de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 30 septembre 2010;
 - l'absence d'assurance ou de cautionnement tel que requis par l'article 12.4 du Règlement 31-103 ;
 - l'absence des qualifications requises par l'article 3.13 du Règlement 31-103 afin d'agir à titre de chef de la conformité de M.Péloquin;
 - le défaut de communiquer les divers documents requis, dénotant au surplus le manque de collaboration de M.P.L.P. et de son dirigeant M.Péloquin ;

demande au Bureau de prononcer les diverses ordonnances ci-après énumérées ;

Importance d'agir rapidement

96. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important qu'elle soit entendue rapidement, notamment pour les motifs suivants :
97. M.Péloquin ne détient pas les qualifications requises afin d'agir à titre de chef de la conformité;

98. Ces exigences visant notamment la protection du public, il est important d'intervenir sans délai;
99. De plus, sans la suspension immédiate du gestionnaire de portefeuille, il est à craindre que la protection des épargnants ne soit compromise;
100. Compte tenu de l'urgence et des circonstances du présent dossier, l'Autorité demande au Bureau de prononcer immédiatement, soit dès l'audition, les ordonnances regroupées sous le titre «Demandes intérimaires» ci-après énumérées;

ANALYSE

[10] Les allégations de l'Autorité portent sur des manquements relatifs au calcul du fonds de roulement requis, aux obligations en matière de capital et d'assurance, sur les qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité et sur le défaut de communiquer divers documents requis. L'Autorité allègue que les règles de maintien de capital et les obligations de détenir une assurance sont des normes minimales à respecter pour une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que le comportement de monsieur Péloquin, qui est l'âme dirigeante de MPLP, dénote un déni des obligations prévues à la législation en valeurs mobilières. Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau de prononcer de façon intérimaire les ordonnances de suspension recherchées afin d'assurer la protection du public jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision au fond.

[11] Les intimés se sont opposés à ce que le Bureau prononce de façon intérimaire les ordonnances recherchées et ont soumis que le public n'est pas mis en danger par les faits dans le présent dossier. Le procureur des intimés a indiqué qu'il n'y avait aucune plainte des clients de MPLP et qu'il n'y a aucun indice permettant de dire que la protection des clients est en danger. Le procureur des intimés a ajouté qu'à ce jour la situation de MPLP a été régularisée quant à son assurance et à son fonds de roulement.

[12] Il a plaidé que la suspension des droits d'inscription serait très dommageable pour les intimés et que monsieur Péloquin souhaite continuer d'exercer ses activités en matière fiscale auprès de ses clients, mais que pour l'aspect gestion de portefeuilles, il souhaite transférer sa clientèle. Finalement, le procureur des intimés a suggéré que durant le délibéré du dossier, les transactions qui seraient effectuées dans les comptes des clients pourraient être soumises pour vérification auprès de RBC.

[13] MPLP est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuilles et ses actifs sous gestion représentent environ 60 millions de dollars. MPLP a 130 clients, lesquels sont répartis parmi 25 familles. Monsieur Péloquin est le seul représentant-conseil qui agit pour le compte de MPLP et il en est le président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire.

Monsieur Péloquin est un comptable agréé et il pratique dans le domaine de l'impôt des particuliers et suggère des stratégies fiscales à ces clients.

[14] C'est dans ce contexte que MPLP a obtenu une inscription à titre de conseiller en valeurs mobilières de plein exercice en octobre 2004, laquelle inscription a été modifiée par celle de gestionnaire de portefeuilles en date du 28 septembre 2009, par l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103*.

[15] Monsieur Péloquin détient des procurations pour agir dans les comptes de courtage de ces clients afin de leur faire profiter d'économies d'impôts par l'acquisition de divers titres. Il appert cependant que les procurations pour agir dans les comptes des clients ne sont pas au nom de la société MPLP, mais plutôt au nom personnel de monsieur Péloquin, alors que l'assurance souscrite à titre de gestionnaire de portefeuilles est au nom de MPLP, ce qui est soulève des inquiétudes auprès de l'Autorité relativement à la protection des clients.

[16] De plus, selon les allégations de l'Autorité ce n'est que récemment que MPLP a souscrit cette assurance afin de répondre à l'exigence de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*, alors qu'il disposait d'une période transitoire pour se conformer à cette obligation jusqu'au 28 mars 2010, et ce, conformément à l'article 16.13 du *Règlement 31-103*.

[17] Monsieur Péloquin est inscrit dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) comme personne désignée responsable et chef de la conformité, tel que requis en vertu de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit de deux nouvelles catégories d'inscription requises depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103* le 28 septembre 2009.

[18] Toutefois, il appert qu'une période transitoire était disponible pour l'inscription comme chef de la conformité laissant à la personne physique devant s'inscrire à ce titre jusqu'au 28 septembre 2010 pour remplir les exigences de formation requises à l'article 3.13 du *Règlement 31-103*.

[19] Il appert à première vue des faits allégués par l'Autorité que monsieur Péloquin s'est inscrit sur la BDNI comme personne désignée responsable et comme chef de la conformité. Toutefois, à la fin de la période transitoire du 28 septembre 2010, monsieur Péloquin ne remplissait toujours pas les conditions requises pour être désigné à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuilles sous l'article 3.13 du *Règlement 31-103*. Il a de plus indiqué au tribunal et à l'Autorité qu'il n'avait pas l'intention de suivre les formations nécessaires pour remplir les conditions d'une telle inscription, puisque son intention était de transférer sa clientèle et donc de cesser ses activités à titre de gestionnaire de portefeuilles.

[20] Par conséquent, les allégations de l'Autorité sont à l'effet que MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'a pas pour le moment de chef de la conformité qui détient une inscription valide à ce titre et il ne semble pas être dans l'intention de monsieur Péloquin de se rendre conforme à cet égard ni de nommer une autre personne à titre de chef de la conformité. Il n'y a pas de démarches non plus qui ont été entreprises par les intimés afin de vérifier auprès de l'Autorité si une dispense pouvait être obtenue quant à la formation requise pour être désigné à titre de chef de la conformité.

[21] Les intimés se sont vivement opposés à ce que le Bureau prononce des ordonnances de façon intérimaire et ont proposé une piste de solutions lors des audiences qui se sont tenues. Les intimés ont indiqué que RBC Dominion Securities était intéressée à acquérir la clientèle de monsieur Péloquin et qu'une présence sporadique pourrait être assurée par cette dernière, ce qui selon les intimés, devrait rassurer le tribunal et l'Autorité quant à la conformité au sein de MPLP.

[22] Une telle assurance aurait pu être valable pour une durée très limitée. Or, il appert que cette situation pourrait durer plusieurs mois compte tenu du fait que les activités fiscales de monsieur Péloquin l'empêchent, à court terme, de rencontrer les clients dans le cadre du transfert. De plus, la responsabilité de RBC a été limitée à « écouter les commentaires des clients, à les repérer et à en informer l'Autorité »⁴. De plus, il a été mentionné à l'audience du 20 avril 2011 par un représentant inscrit auprès de RBC que le directeur de succursale qui devait voir à une présence auprès de MPLP s'est présenté quelques fois chez MPLP depuis la dernière audience du 31 mars 2011.

[23] Le témoin a réitéré l'engagement de RBC à l'effet de dénoncer à l'Autorité les irrégularités qui pourraient être découvertes auprès de MPLP. Le Bureau estime que cela ne permet pas de rencontrer les exigences en matière de conformité et que dans l'intervalle et jusqu'à ce que le Bureau rende sa décision finale, il est dans l'intérêt public de veiller à ce qu'un gestionnaire de portefeuilles qui manifeste son intention de ne pas se conformer aux nouvelles exigences en matière de compétence ne puisse poursuivre ses activités sans chef de la conformité répondant aux exigences de compétence.

[24] Les faits allégués par l'Autorité soulèvent des inquiétudes auprès du Bureau qui l'incitent à prononcer les ordonnances recherchées de façon intérimaire, jusqu'à ce que le Bureau se soit prononcé sur le mérite du présent dossier. À première vue, il ressort que le fait que monsieur Péloquin souhaite se départir de sa clientèle et cesser ses activités de gestion de portefeuilles n'empêche pas que la société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuilles doive se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable. Si les intimés souhaitent cesser leurs activités de gestion de portefeuilles, il est possible de procéder à une

⁴ Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 31 mars 2011.

demande de radiation volontaire de l'inscription, mais ce n'est pas ce qui est fait dans le présent dossier.

[25] De plus, le Bureau a été étonné lorsque monsieur Péloquin, alors chef de la conformité dans une industrie hautement réglementée, a témoigné à l'effet qu'il ne répondait pas aux demandes de l'Autorité pour une question de stratégie comme dans le domaine fiscal. Au cours de l'audience on a de plus reproché à l'Autorité de ne pas avoir été proactive afin de trouver des solutions concernant le gestionnaire de portefeuille. Il s'agit à mon avis d'une mauvaise compréhension du rôle du chef de la conformité. Ce dernier ainsi que la personne désignée responsable sont des personnes clés afin de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la personne inscrite. Ils ont le devoir de connaître la réglementation et de l'appliquer. Dans le doute, ils doivent se renseigner et prendre les démarches nécessaires afin d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières et que les mesures en place protègent les clients.

[26] Par ailleurs dans le présent dossier, il y a sous gestion soixante millions d'actifs, pas de convention de gestion, des procurations au nom personnel de monsieur Péloquin, une problématique concernant l'assurance et le non-respect des exigences de compétence concernant le chef de la conformité. Le tribunal ne doute pas de la bonne foi de monsieur Péloquin mais la situation actuelle comporte trop de risques pour les clients. Par conséquent, le Bureau est forcé d'intervenir de façon intérimaire.

[27] Le Bureau rappelle que la *Loi sur les valeurs mobilières* est d'ordre public et qu'elle a pour objet d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, de donner accès à une information fiable, exacte et complète sur les intervenants et les produits et d'encadrer l'activité des professionnels de l'industrie⁵.

[28] L'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut « retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ». Il s'agit d'une discrétion que le Bureau doit exercer en fonction de l'intérêt public, tel que requis par l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[29] De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* le Bureau peut, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁵ Art. 276, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

[30] Le Bureau souligne le rôle important que jouent les professionnels agissant dans les marchés financiers, tel que rappelé dans l'affaire *Métivier*⁶ :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁸

[31] Considérant le rôle de premier plan des personnes inscrites sous la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est requis de ceux-ci qu'ils répondent à des exigences de

⁶ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁷ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

⁸ *Id.*, 557.

compétence, de probité et de solvabilité⁹. En l'espèce, les faits allégués par l'Autorité portent notamment sur des exigences en matière de maintien des assises financières de l'inscrit et de compétence de son unique représentant qui est aussi le chef de la conformité et la personne désignée responsable.

[32] Le législateur a prévu des responsabilités importantes aux deux nouvelles catégories d'inscription. La personne désignée responsable a pour responsabilités de :

« a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »¹⁰

[33] Le chef de la conformité quant à lui a pour responsabilités de :

« a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii. il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »¹¹

[34] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le Bureau considère que, dans le présent dossier, le respect des dispositions d'ordre public en cause dans une telle industrie hautement réglementée doit primer sur les inconvénients invoqués

⁹ Art. 151, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

¹⁰ Art. 5.1, *Règlement 31-103*, précité, note 3.

¹¹ *Id.*, art. 5.2.

par les intimés qui pourraient résulter d'une suspension intérimaire de leurs droits d'inscription.

[35] Le Bureau considère que dans le présent dossier il est requis de suspendre de manière intérimaire les inscriptions en cause compte tenu notamment que monsieur Péloquin a clairement indiqué au tribunal qu'il n'avait aucunement l'intention de se conformer à la législation quant aux exigences de compétence que doit détenir le chef de la conformité.

DÉCISION

[36] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et après avoir entendu les représentations des procureurs lors de l'audience des 19 et 20 avril 2011 et considérant qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les présentes ordonnances de façon intérimaire en raison des manquements allégués, de la manifestation par les intimés de leur intention de ne pas se conformer aux exigences de compétence, de l'insuffisance de la proposition des intimés pour assurer la conformité durant le délibéré et des autres motifs ci-haut mentionnés, le Bureau prononce les ordonnances suivantes de façon intérimaire, jusqu'à ce que la décision au fond soit rendue dans le présent dossier :

1) SUSPENSION INTÉRIMAIRE DES DROITS D'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Mandataire P.L.P. inc. à titre de gestionnaire de portefeuille;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité de Mandataire P.L.P. inc.;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de personne désignée responsable de Mandataire P.L.P. inc.;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE D'AVISER LES CLIENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

ORDONNE aux intimés Mandataire P.L.P. inc. et Pierre-Louis Péloquin de cesser d'agir aux comptes de courtage pour lesquels ils détiennent une procuration;

ORDONNE aux intimés Mandataire P.L.P. inc. et Pierre-Louis Péloquin de transmettre un avis écrit à tous leurs clients les informant que, jusqu'à ce que le

Bureau ait rendu sa décision au fond, ils ne peuvent plus agir pour eux à quelque titre que ce soit au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur portefeuille, selon leurs besoins, tel avis, auquel devra être jointe la présente décision, devant être transmis dans les 5 jours de la présente décision, copies des lettres envoyées aux clients avec preuve de réception devant être déposées à l'Autorité dans les 10 jours suivants.

[37] La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la date de la décision au fond à intervenir dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 6 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président